

Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes  
Rapport sur les frais  
Exercice 2022-2023

---

L'honorable Pascale St-Onge, C.P., députée  
Ministre du Patrimoine canadien

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 2023

N° de catalogue : BC9-31F-PDF

ISSN 2562-2412

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse [www.canada.ca](http://www.canada.ca).

Ce document est accessible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

---

## Table des matières

Message de la ministre .....	5
À propos du présent rapport .....	7
Remises .....	8
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais ...	8
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	8
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	9
Notes de fin de rapport .....	18



## Message de la ministre

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2022-2023 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Les droit perçus par le CRTC permettent de couvrir les coûts liés à l'administration de la réglementation. Les droits du CRTC sont recouverts conformément aux règlements sur les droits établis en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les télécommunications*.



Je vous invite à lire ce rapport préparé par le CRTC conformément à la *Loi sur les frais de service*. Je suis ravie que Patrimoine canadien favorise une gestion ouverte et transparente des frais, comme le reflète ce rapport.

L'honorable Pascale St-Onge, C.P., députée  
Ministre du Patrimoine canadien



## À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*<sup>i</sup>, du *Règlement sur les frais de faible importance*<sup>ii</sup> et du paragraphe 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*<sup>iii</sup> du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2022-2023.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais  
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministre, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Contrat  
Les ministres ont le pouvoir inhérent de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation, et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères  
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministre ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. Le CRTC n'avait pas de frais établis par contrat, selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Même si les frais imposés par le CRTC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>iv</sup> sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du CRTC pour 2022-2023 figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* qui est affiché sur le [site Web du CRTC](#)<sup>v</sup>.

## Remises

En 2022-2023, le CRTC n'était pas assujéti aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport ne comprend pas de remises.

## Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le CRTC avait le pouvoir d'établir en 2022-2023, par mécanisme d'établissement des frais.

### Montant total global pour 2022-2023, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)¹	Remises (\$)
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	208 551 017	79 095 278	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

¹Le CRTC n'avait aucun mécanisme pour faire le suivi des coûts relatifs aux droits de licence de la radiodiffusion de la partie II, au niveau ministériel.

## Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le CRTC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2022-2023 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement.

### Droits de licence de radiodiffusion: Montant total pour 2022-2023

Recettes (\$)	Coûts (\$)¹	Remises (\$)
157 731 021	34 516 832	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.



<sup>1</sup>Le CRTC n'avait aucun mécanisme pour faire le suivi des coûts relatifs aux droits de licence de la radiodiffusion de la partie II, au niveau ministériel.

**Droits de télécommunication: Montant total pour 2022-2023**

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
47 519 996	40 944 239	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

**Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées: Montant total pour 2022-2023**

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
3 300 000	3 634 207	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

## Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que le CRTC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2022-2023 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement.

## **Regroupement de frais**

Droits de licence de radiodiffusion

## **Frais**

Droits de licence de radiodiffusion - partie I

## **Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

*Loi sur la radiodiffusion*<sup>vi</sup>, al. 11(1)(c); *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*<sup>vii</sup> (DORS/97-144)

## **Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

1991

## **Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

2020<sup>1</sup>

## **Norme de service**

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la *Loi sur les frais de service*.

## **Résultat en matière de rendement**

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

## **Application du *Règlement sur les frais de faible importance***

Non assujettis à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*.

## **Montant des frais en 2022-2023 (\$)**

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*.

---

<sup>1</sup> Après la clôture de l'exercice 2022-2023, la *Loi sur la radiodiffusion* a été modifiée par le Parlement à plusieurs endroits, y compris en ce qui concerne la disposition relative à l'établissement des droits à l'alinéa 11(1)(c). La modification de 2020 était un ajustement mineur qui n'était pas directement lié à l'établissement des droits.

**Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)**

34 021 486

**Remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)**

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

**Date de rajustement des frais en 2024-2025**

Sans objet

**Montant des frais en 2024-2025 (\$)**

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le [Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion](#).

## **Regroupement de frais**

Droits de licence de radiodiffusion

### **Frais**

Droits de licence de radiodiffusion - partie II

### **Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

*Loi sur la radiodiffusion*, al. 11(1)(c); *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* (DORS/2010-157)

### **Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

1991

### **Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

2020<sup>2</sup>

### **Norme de service**

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la *Loi sur les frais de service*.

### **Résultat en matière de rendement**

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

### **Application du *Règlement sur les frais de faible importance***

Non assujettis à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*.

### **Montant des frais en 2022-2023 (\$)**

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*.

---

<sup>2</sup> Après la clôture de l'exercice 2022-2023, la *Loi sur la radiodiffusion* a été modifiée par le Parlement à plusieurs endroits, y compris en ce qui concerne la disposition relative à l'établissement des droits à l'alinéa 11(1)c). La modification de 2020 était un ajustement mineur qui n'était pas directement lié à l'établissement des droits.

**Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)**

123 709 535

**Remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)**

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

**Date de rajustement des frais en 2024-2025**

Sans objet

**Montant des frais en 2024-2025 (\$)**

Sans objet<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Après la clôture de l'exercice 2022-2023, le Parlement a modifié la *Loi sur la radiodiffusion* à plusieurs endroits, ce qui a entraîné la suppression des droits de licence de la partie II à l'avenir.

## **Regroupement de frais**

Droits de télécommunication

## **Frais**

Droits de télécommunication

## **Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

*Loi sur les télécommunications*<sup>viii</sup>, paragr. 68(1); *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*<sup>ix</sup> (DORS/2010-65)

## **Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

1993

## **Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

2023<sup>4</sup>

## **Norme de service**

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la *Loi sur les frais de service*.

## **Résultat en matière de rendement**

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

## **Application du *Règlement sur les frais de faible importance***

Non assujettis à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*.

## **Montant des frais en 2022-2023 (\$)**

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*.

## **Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)**

47 519 996

---

<sup>4</sup> Le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunications* a été modifié en mars 2023.

**Remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)**

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

**Date de rajustement des frais en 2024-2025**

Sans objet

**Montant des frais en 2024-2025 (\$)**

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le [\*Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication\*](#).

## **Regroupement de frais**

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées

### **Frais**

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées

### **Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

*Loi sur les télécommunications*, paragr. 41.21(1); *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*<sup>x</sup> (DORS/2013-7)

### **Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

2012

### **Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais**

2015<sup>5</sup>

### **Norme de service**

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la *Loi sur les frais de service*.

### **Résultat en matière de rendement**

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*.

### **Application du *Règlement sur les frais de faible importance***

Non assujettis à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*.

### **Montant des frais en 2022-2023 (\$)**

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*.

### **Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)**

3 300 000

---

<sup>5</sup> Le *Règlement sur les télécommunications non sollicitées* a été modifié pour la dernière fois en 2015.



**Remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)**

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

**Date de rajustement des frais en 2024-2025**

Sans objet

**Montant des frais en 2024-2025 (\$)**

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le [Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées](#).

## Notes de fin de rapport

- <sup>i</sup> *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.4/index.html>
- <sup>ii</sup> *Règlement sur les frais de faible importance*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/page-1.html>
- <sup>iii</sup> *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>
- <sup>iv</sup> *Loi sur l'accès à l'information*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/>
- <sup>v</sup> *Rapport sur la Loi sur l'accès à l'information du CRTC*, <https://crtc.gc.ca/fra/about/atip/>
- <sup>vi</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/b-9.01/page-1.html>
- <sup>vii</sup> *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-144/TexteComplet.html>
- <sup>viii</sup> *Loi sur les télécommunications*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/>
- <sup>ix</sup> *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2010-65/index.html>
- <sup>x</sup> *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/TexteComplet.html>